

## Arrêt

n° 72 546 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Née le 1er avril 1983 à Dakar, vous êtes célibataire, n'avez jamais été mariée et n'avez pas d'enfants.*

*Au Sénégal, vous avez un compagnon, [E. F.], de confession catholique, que vous fréquentez durant un an. Vous projetez de vous marier. À l'occasion de ce mariage, votre compagnon vous assure qu'il se convertira à l'islam. Toutefois vos parents s'y opposent. Votre père désire vous marier avec le fils de son marabout. Mais vous refusez ce mariage. Votre père vous ordonne alors de quitter le domicile*

familial. Vous vous rendez alors chez votre tante, à Dakar. Celle-ci rencontre votre père afin de le dissuader de vous donner en mariage. Cependant, il refuse et la menace. À son retour, votre tante vous fait quitter sa demeure. Vous dormez ensuite durant quatre jours dans la rue avant d'être recueillie par un homme. Celui-ci vous ramène chez lui et se rend coupable de violences sur votre personne. Vous fuyez alors cette maison et rencontrez secrètement votre mère. Celle-ci refuse que vous restiez au domicile familial et vous dit de partir. Vous vous retrouvez à nouveau dans la rue mais un inconnu vous donne 5000 francs CFA que vous utilisez afin de vous rendre à Richard Toll chez une de vos amies. Vous lui expliquez que vous n'êtes pas bien et que vous ne voulez pas rester chez elle ou ailleurs au Sénégal. Elle décide donc de vous aider. Elle vous conduit à Dakar, organise votre voyage, vous place dans un bateau à destination de la Belgique et vous donne 500.000 francs CFA en vous disant que vous la rembourserez quand vous le pourrez.

Vous quittez le Sénégal à une date que vous ne connaissez pas, en bateau, vous arrivez en Belgique le 18 octobre et introduisez votre demande d'asile le 20 ou le 25 octobre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Ensuite, le CGRA observe tout d'abord que les mariages forcés sont interdits au Sénégal, la loi sénégalaise pénalisant ceux-ci (voir farde bleue annexée à votre dossier).**

Or, le CGRA constate que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales (audition, p. 20) afin de vous soustraire à votre mariage forcé allégué. Dans le même ordre d'idées, vous n'avez jamais consulté un avocat au Sénégal (audition, p. 20) afin de trouver une solution à votre problème, vous n'avez jamais fait appel à une association active dans la défense des droits des femmes et n'avez jamais tenté un arrangement à l'amiable ou une conciliation familiale afin de solutionner les persécutions que vous invoquez au Sénégal (audition, p. 21).

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Sénégal. Dès lors, le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

**Par ailleurs, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être mariée de force dans votre pays d'origine. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs éléments permettent au CGRA de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé.**

A ce propos, le CGRA remarque dans un premier temps que vous ignorez comment vos parents vous obligeraient à accepter un mariage forcé (audition, p. 9).

D'autre part, le fait que vous ignoriez quand vos fiançailles et votre mariage devraient avoir lieu (audition, p. 19) est un indice du fait que les craintes de mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Ensuite, le CGRA observe que vous n'avez vu la personne que vous déclarez devoir épouser qu'une seule fois (audition, p. 13). Interrogée sur le fait de savoir quand cette rencontre a eu lieu, vous affirmez ne pas le savoir (audition, p. 13 et 14). Le CGRA note également que vous déclarez ne rien connaître

de votre futur mari allégué et que vous êtes incapable de dire pourquoi celui-ci ne vous plaît pas (audition, p. 14). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas sa date de naissance ou son âge et ignorez son lieu de naissance (audition, p. 14). De plus, vous ne connaissez pas sa famille, vous ne savez pas si celui-ci a des frères et soeurs et vous n'êtes jamais allée chez lui (audition, p. 15 et 19). Aussi, le CGRA observe que vous ne connaissez pas l'identité officielle de son père alors qu'il s'agit du marabout de votre propre père (audition, p. 17).

De plus, vous ne fournissez de la personne qui aurait dû partager le reste de votre vie qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre de vous vu votre refus catégorique d'épouser cette personne, ce refus allant jusqu'à entraîner votre fuite du Sénégal. Ainsi, invitée à préciser la description de votre futur mari allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est « de petite taille et de teint noir » (audition, p. 14). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre partenaire.

Le fait que vous déclariez que la personne à laquelle votre famille veut vous marier soit incapable de prendre en charge une femme discréditée plus encore la réalité du mariage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (audition, p. 14). Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous déclarez que vous comme votre famille ne retirerez pas le moindre bénéfice de votre mariage forcé (audition, p. 18). Il n'est en effet pas crédible que votre père veuille lier votre famille à celle d'un homme qui ne serait pas en mesure de vous prendre en charge et sans en tirer le moindre avantage.

Le fait que vous déclariez être la première de votre famille à laquelle on voudrait imposer un mariage discrédite plus encore la réalité de celui-ci (audition, p. 13). En effet, vous n'expliquez pas pourquoi, alors que vous dites avoir trois soeurs, vous êtes la seule femme de votre famille à être promise de force à un homme.

La liberté dont vous disposiez au sein de votre famille afin de sortir pour de voir vos amis discrédite plus encore la réalité du mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez qu'il n'y avait pas de problèmes afin de vous rendre à Richard Toll quand vous le désiriez et qu'on vous en donnait la permission (audition, p. 11). Cette liberté dont vous disposiez au sein de votre famille est contradictoire avec la rigueur du mariage que votre famille voudrait vous imposer.

D'autre part, alors que vous déclarez avoir un compagnon à l'annonce de votre mariage (audition, p. 7) et que vous voulez vous marier avec lui (audition, p. 16), le CGRA note toutefois que vous affirmez que celui-ci ne fait rien afin d'empêcher votre mariage forcé (audition, p. 17). Une telle passivité est contradictoire au vu de vos projets de mariage et de l'amour que vous déclarez avoir l'un pour l'autre.

En outre, alors que vous déclarez que la religion est pratiquée de façon régulière au sein de votre domicile (audition, p. 11), que vous présentez votre père comme un fervent musulman (audition, p. 5) et que ce dernier veut vous faire épouser le fils de son marabout, vous ne savez pourtant pas combien de sourates comporte le Coran, vous ne savez pas quelle est l'année actuelle selon le calendrier musulman et vous ignorez également quand a eu lieu le dernier ramadan, de même que vous ne savez pas quand celui-ci débute traditionnellement (audition, p. 11). Ces méconnaissances d'importance concernant la religion musulmane sont autant d'indices qui tendent à prouver que votre famille n'est pas aussi religieuse que vous le déclarez.

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

**Il est en outre contradictoire que vous déclariez fuir votre famille, votre père en particulier, et que c'est pourtant au sein de la famille de votre père que vous vivez désormais en Belgique.**

En effet, selon la déclaration de vie commune que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde verte annexée à votre dossier), vous vivez aujourd'hui chez [A. L.]. Invitée à préciser qui est cette personne, vous déclarez à son sujet que son père et le vôtre ont les mêmes parents (audition, p. 7).

Ainsi, le CGRA estime que les persécutions qui émaneraient de la famille de votre père n'ont en réalité aucun fondement.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

Concernant l'**extrait du registre des actes de naissance** que vous déposez au CGRA lors de votre audition, même si ce document peut constituer un indice de votre identité et votre nationalité, il convient de relever qu'en l'absence d'élément formel de reconnaissance, telles une photo ou une empreinte digitale, la force probante qui peut lui être accordée est très limitée. Quoi qu'il en soit, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

De même, la photocopie du titre de séjour d'[A. L.] chez qui vous vivez en Belgique ne peut qu'attester de l'identité de cette dernière. Ce document ne vous concernent en rien, il ne peut donc servir à invalider les considérations développées auparavant.

Quant à votre attestation d'immatriculation et votre déclaration de vie commune en Belgique, ces documents ne se réfèrent en aucune façon aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne peuvent, dès lors, pas venir soutenir votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

**Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### 3. La requête

La partie requérante demande de réformer le décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une preuve du changement de domicile datant du 7 juin 2011, et des articles de presse sur les mariages forcés au Sénégal.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est

interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs relatifs, notamment, aux imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations concernant sa crainte d'être mariée de force dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux invraisemblances affectant le récit de la requérante quant au fait que la requérante serait promise à un mariage forcé est pertinent et fondé.

En l'occurrence, la requérante prétend avoir fui son pays d'origine par crainte d'être mariée de force par son père ; cependant, au regard des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été prévu, il est particulièrement difficile de croire que cette dernière puisse faire l'objet d'un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, le fait que la requérante soit la seule de ses sœurs à devoir épouser de force une personne choisie par son père, qu'elle disposait d'une liberté certaine afin de sortir rencontrer ses ami(e)s, que son copain ait adopté une attitude indifférente à l'annonce du mariage, et qu'elle n'ait pas voulu demander l'aide de ses autorités nationales ou associations pour la seule raison qu'elle ne voulait pas créer de problèmes à son père, rendent le projet de mariage forcé relativement invraisemblable.

Ces constats sont d'autant plus renforcés par les propos lacunaires de la requérante concernant son copain. En effet, celle-ci est incapable de communiquer la date de naissance ainsi que les études poursuivies par son petit ami alors qu'elle aurait entretenu avec lui une relation amoureuse durant un an, et que cette relation serait à la base de ses problèmes avec son père (ce dernier aurait voulu marier sa fille à l'une de ses connaissances pour l'empêcher d'épouser son petit-ami, de confession religieuse différente).

Sur base de ces constatations, il est permis de conclure que le Conseil n'est pas convaincu par les raisons de crainte avancées par la requérante à l'appui de sa demande de protection.

Il est à noter qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule, à cet égard, aucune explication convaincante sur la réalité de sa crainte quant au mariage forcé.

5.5. S'agissant de la preuve de changement de domicile datant du 7 juin 2011, dès lors que ce document vise à contrer un motif de la décision attaquée auquel le Conseil ne s'est pas rallié, il n'a aucun impact sur la solution adoptée dans la présente décision.

Quant aux articles de presse sur les mariages forcés au Sénégal, le Conseil estime que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Ces documents sont, donc, sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.6. Par conséquent, le Conseil observe que la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes exprimées par la requérante d'être mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine.

6. En ce qui concerne la protection subsidiaire, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.1. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée ni par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS